

**Réseau des Structures de Protection des
Enfants en Situation Difficile (ReSPESD)**



***Programme pluriannuel BJ1843 :
« Renforcement des Systèmes Nationaux de Protection et
d'Education de l'Enfant »***

Protection et suivi de l'Enfant en situation de vulnérabilité

Manuel de formation des formateurs

Cahier du Participant

Avec la collaboration de



Décembre 2020

MODULE_1 : LA COMMUNICATION AVEC L'ENFANT

1. OBJECTIF GENERAL

L'objectif général visé à travers ce module est d'amener les participants à améliorer leur communication avec les enfants

2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Au terme de cette présentation et par la suite dans leur vie quotidienne, les participants seront capables :

Connaissances (savoirs)	Aptitudes (savoir-être)	Pratiques (savoir-faire)
<ul style="list-style-type: none">- d'expliquer ce qu'est la communication avec l'enfant et son but- de citer 3 formes de communication- de citer 3 types de communication- de définir 3 éléments ou caractéristiques essentiels dont on doit tenir compte pour une bonne communication- d'expliquer ce qu'est une écoute empathique.	<ul style="list-style-type: none">- de se convaincre de l'importance d'une bonne communication avec l'enfant- de convaincre qu'une bonne communication des professionnels de la protection avec l'enfant est indispensable pour un bon accompagnement de ce dernier- de développer des arguments en faveur d'une écoute empathique et du dialogue parent-enfant.	<ul style="list-style-type: none">- de partager avec ses collègues l'importance d'une bonne communication avec l'Enfant, les éléments et caractéristiques indispensables pour cette communication- d'améliorer ses habitudes d'écoute et d'échange avec les enfants pour plus de résultats- de promouvoir avec les usagers (enfants-Parents/tuteurs) le dialogue parents – enfants.

3. CONTENU DU MODULE

A/ CLARIFICATIONS CONCEPTUELLES

1- Enfant : Tout être humain âgé de moins de 18 ans (Code de l'Enfant / Charte Africaine des droits et du bien-être de l'Enfant)

2- La communication : Selon Larousse, c'est l'action de transmettre quelques choses à quelqu'un. Communiquer une nouvelle ; une information.

- La communication est à la base de tout échange ; il ne saurait y avoir d'action d'animation sans un travail sur la communication. Toutefois, il est important de distinguer la communication de l'information.
- Communiquer, c'est mettre en commun des informations et des connaissances dans le but de changement de mentalité et de comportements ou pour d'autres objectifs.

La communication est le processus de transmission d'informations dans le but d'atteindre un résultat. La communication peut être aussi définie comme un processus de transmission d'un message, d'un émetteur à un récepteur par un canal.

3-La communication avec l'enfant : Pour l'acteur social, la communication avec l'Enfant signifie tout simplement des échanges avec l'Enfant à des buts divers : écouter, donner une information, recevoir une information, aider à comprendre, aider à changer de comportement, aider à définir ou à atteindre des objectifs tout ceci avec la pleine participation de l'Enfant.

4-L'écoute empathique : L'écoute empathique (ou bienveillante) consiste à écouter quelqu'un en se mettant à sa place, dans sa peau, avec toute l'attention, la bienveillance et la compréhension requises, sans jugement, de manière à ce que l'interlocuteur sente qu'il a été vraiment écouté avec respect et dans toute sa dignité.

5- Le dialogue parent-enfant : C'est cet échange entre parents et enfants, entre tuteurs et enfants qui valorise l'Enfant et permet aux parents ou tuteurs de mieux connaître l'Enfant, ses préoccupations afin de le conseiller utilement et de le protéger des risques sociaux.

B/ GENERALITES SUR LA COMMUNICATION

***But de la communication**

La communication a pour but de répondre à l'un des objectifs suivants :

- faire passer une information, une connaissance ou une émotion ;
- créer une norme commune pour se comprendre ;
- créer une relation pour dialoguer fréquemment ou relancer le dialogue ;
- obtenir une influence pour inciter l'autre à agir selon sa volonté ;
- donner son identité, sa personnalité au tiers, pour être connu.
- décoder le message véhiculé par le comportement de l'enfant et lui apporter une réponse

appuyer et orienter l'enfant sur ses doutes et ses préoccupations

***Types de communication**

La communication interpersonnelle (entre deux personnes) ;

La communication de groupe (groupe retreint, animation des petits groupes) ;

La communication de masse (grand groupe, par les mass-médias, la cible ici est importante, c'est le cas des sensibilisation grand public pouvant se faire en direct ou par les mass-médias) ;

La communication intra-personnelle (échange au niveau de sa propre conscience ou de sa pensée. C'est comme si on avait deux ou plusieurs voix orientant dans différents sens en soi-même ;

Etc.

***Différentes formes de communication**

- La communication verbale (les paroles) ;
- La communication non-verbale (gestes, mimiques, expressions du visage...etc.)
- La communication écrite (par l'écriture) ;
- La communication picturale (par les images, dessins, photos, etc.)

Etc.

C/ PRINCIPAUX ELEMENTS A CONSIDERER POUR UNE BONNE COMMUNICATION AVEC L'ENFANT.

- L'âge de l'Enfant
- Le contexte de la communication
- La condition de l'Enfant
- La communication avec l'Enfant n'est pas une action à sens unique : on donne à l'Enfant, on reçoit de lui, on veut un changement de sa part. On a un objectif.
- Le langage doit être adapté.
- Il faut une écoute active pour réussir la communication. Un adage dit : « **Il faut parler aux enfants pour qu'ils nous comprennent et il faut les écouter pour qu'ils puissent parler.** »
- Il faut une posture adaptée
- Il faut un ton
- Il faut des qualités surtout pour communiquer avec les enfants en situation difficile
- Il faut développer l'Empathie
- Le type communication interpersonnelle est recommandé généralement pour des sujets particuliers, personnels, sensibles
- Le type de communication de groupe est bien pour des sujets qui concernent un groupe d'enfants, une entité, une maison etc.
- L'acteur ou le parent peut combiner les différentes formes de communication (verbale, non verbale, écrites)
- Une manière formidable de communiquer avec les enfants est de faire soi-même ce que l'on recommande à l'Enfant, donner l'exemple. Evitons donc la contradiction entre ce que nous recommandons à l'enfant et ce que nous faisons. L'Enfant est un grand observateur de l'adulte et il a de la facilité à l'imiter.

4. CONSEILS METHODOLOGIQUES DE CONDUITE DE LA FORMATION

A/ FAIRE UN PRETEST

Questions du prétest

- Définir communication
- Définir écoute empathique
- Définir Dialogue parents-enfants
- Que signifie pour vous la communication avec l'Enfant ?
- Quel est le but de la communication ?
- Citez 3 types de communication
- Citez 3 formes de communication
- Citez 3 éléments dont on doit tenir compte pour une bonne communication avec l'Enfant.

B/ FAIRE REALISER DES TRAVAUX DE GROUPE

Techniques et consignes

- **Constituer 03 groupes : Groupe1 (G1), Groupe 2 (G2), Groupe 3 (G3)**
- Le G1 va définir : Enfant, communication avec l'Enfant, dialogue parents-enfants, écoute empathique.
- Le G2 va définir : la communication, le but de la communication, les formes de communication, les types de communication
- Le G3 va donner : 6 éléments ou caractéristiques qu'on doit prendre en considération pour une bonne communication avec l'Enfant
- **Chaque groupe fait la restitution en plénière avec les synthèses et les clarifications du formateur.**

C/ PRESENTER LE CONTENU DU MODULE

- Après les échanges de la plénière, projeter le contenu du module, le commenter en mettant l'accent sur des points clés et en faisant la comparaison avec les réponses données dans les groupes. (Commencer par les objectifs).
- Demander s'il y a des questions ou préoccupations.
- Faire répondre par les participants et répondre soi-même, en cas de besoin de clarification.

D/ PROCEDER A L'EVALUATION FINALE

- Soumettre les participants aux mêmes questions du prétest.

MODULE_2 : L'INTERVENTION MULTISECTORIELLE ADAPTEE A L'ENFANT

1. OBJECTIF GENERAL

L'objectif général visé à travers cette formation est de développer au niveau des participants l'engagement pour l'intervention multisectorielle dans le domaine de l'éducation et de la protection de l'enfant

2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Au terme de cette présentation et par la suite dans leur vie quotidienne, les participants seront capables :

Connaissances (savoirs)	Aptitudes (savoir-être)	Pratiques (savoir-faire)
<ul style="list-style-type: none">- de citer 2 enjeux de l'intervention multisectorielle sur la protection et l'éducation des enfants- de citer 2 stratégies d'actions pour réaliser l'intervention multisectorielle.	<ul style="list-style-type: none">- de se sentir concernés par les diverses stratégies d'action à mettre en œuvre pour la concrétisation d'une synergie d'actions dans le domaine de la protection et de l'éducation de l'Enfant.	<ul style="list-style-type: none">- de défendre dans les creusets d'échanges sur la protection et l'éducation des enfants, la nécessité d'une intervention multisectorielle.

3. CONTENU DU MODULE

A/ LES ENJEUX DE L'INTERVENTION MULTISECTORIELLE ADAPTEE A L'ENFANT EN LIEN AVEC LA PROTECTION ET L'EDUCATION

NB : lorsque nous parlons d'éducation ici, cela va au-delà de l'enseignement, de la scolarisation et prend en compte l'éducation à la vie.

Le développement d'autres thèmes notamment "**la prévention contre les violations des droits de l'Enfant**", a déjà montré l'importance de l'intervention multisectorielle,

multi-acteurs. Ici nous rappellerons simplement quelques enjeux, c'est-à-dire ce qui peut être gagné ou perdu.

Rappelons quelques acteurs principaux concernés par la question des droits de l'Enfant, chacun y jouant un rôle selon son domaine de compétence et d'action. Il s'agit de :

- les parents/tuteurs ;
- les travailleurs sociaux (Assistant Social, Sociologue, ...) ;
- les professionnels de la santé (médecin, infirmier, aide-soignant, psychologue, psychiatre, kinésithérapeute, ...) ;
- la police ;
- la justice (juge, avocat,) ;
- les dignitaires religieux, les tradi-thérapeutes, les détenteurs et débiteurs d'obligation, ... ;
- la communauté (le mécanisme communautaire de protection de l'enfant doit transparaître ici) ;
- les élus locaux et municipaux (CQ/CV, CA, Maire,.....) ;
- les responsables déconcentrés (préfet, directions départementales de tous les ministères sectoriels ;
- l'Etat au niveau central.

1. Une bonne intervention multisectorielle (multi-acteurs) bien coordonnée a les implications suivantes sur la protection et l'éducation des enfants.

- Une protection holistique est assurée ;
- Les actions donnent plus de résultats et ont plus d'impacts sur les enfants ;
- L'éducation des enfants est plus complète ;
- L'environnement de l'éducation est plus sécurisé et plus protecteur ;
- Les enfants et autres bénéficiaires ont plus confiance car les principaux aspects des situations et problèmes sont pris en compte ;
- Les enfants et autres bénéficiaires sont plus satisfaits ;
- Il y a une évolution quantitative et qualitative dans le domaine de la protection et de l'éducation des enfants ;
- Le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies sont plus facilement assurés et plus objectifs.

2. Le défaut et la faiblesse dans l'intervention multisectorielle et multi acteurs ont les implications suivantes sur la protection et l'éducation des enfants

- Le dialogue interministériel sur la protection et sur l'éducation n'est pas effectif ni efficace ;
- Insuffisance de coordination entre les différents secteurs contribuant à la protection et à l'éducation de l'Enfant ;

- Dispersion des actions et insuffisance de lisibilité ;
- Echec des politiques mises en œuvre en la matière et/ou résultats peu satisfaisants obtenus pour les actions entreprises ;
-
- L'insuffisance de synergie d'actions profite aux auteurs de violation des droits de l'enfant
- Difficultés de suivi et d'évaluation des actions (statistiques nationales pas fiables)
- Portées limitées des actions entreprises et de leur impact ;
- Insatisfactions des bénéficiaires et des acteurs intervenants ;
- Risque de doublon dans les activités et prestations des acteurs ou abandon de certaines localités ou cibles.

B/ QUE FAIRE ? LES STRATEGIES D'ACTION

Les stratégies d'action existent et sont connues, mais, encore faudrait-il qu'elles fonctionnent effectivement. Nous les citerons, mais c'est leur fonctionnalité qui détermine l'efficacité de l'action. Les cadres de concertations comme CNPE, CDPE, CCPE, CArPE, CQPE/CVPE jouent un rôle important lorsque qu'ils sont véritablement fonctionnels.¹

Globalement retenons quelques stratégies d'actions centrales qui combinent les actions individuelles volontaristes, collectives et de coordination.

1. Il faut **l'engagement réel** de chaque secteur, de chaque acteur pour la synergie d'actions pour la protection et l'éducation des enfants ;
2. **Renforcer les comités communaux** comme plateformes de contact multi-acteurs au niveau local (**cadre de concertation** communal de l'éducation, **comité** communal de protection de l'enfant)
3. **Le réseautage** (selon thématique selon les zones)
4. La franche **collaboration** et le **partenariat**
5. **Une Plateforme Nationale** pour la protection et l'éducation

De ce qui précède, il en ressort que : « L'union fait la force » dit-on souvent. L'intervention multisectorielle et multi-acteurs donnera de bons résultats si le sens de l'engagement pour la protection et l'éducation est partagé par tous.

¹ CNPE = Comité National de Protection de l'Enfant ; CDPE = Comité Départemental de Protection de l'Enfant ; CCPE = Comité Communal de Protection de l'Enfant ; CArPE = Comité d'Arrondissement de Protection de l'Enfant ; CQPE / CVP Comité de Quartier / villageois de Protection de l'Enfant (C'est le CNPE est ces démembrements communautaires).

4. CONSEILS METHODOLOGIQUES DE CONDUITE DE LA FORMATION

A/ FAIRE UN PRETEST

Questions du prétest

- Citez 2 enjeux de l'intervention multisectorielle sur la protection et l'éducation de l'Enfant.
- Citez 2 stratégies d'action pour réaliser l'intervention multisectorielle.

B/ FAIRE DU BRAINSTORMING

Techniques et consignes

- Chaque participant prend une feuille A4. **Il écrit sur la feuille 1 enjeu de l'intervention multisectorielle** sur la protection et sur l'éducation des enfants
- Une synthèse des réponses données est faite par le formateur.
- Chaque participant prend une feuille A4. **Il écrit sur la feuille 1^e stratégie d'action pouvant permettre une intervention multisectorielle** pour le bien-être de l'enfant.
- Une synthèse des réponses données est faite par le formateur

C/ PRESENTER LE CONTENU DU MODULE

- Après les synthèses, projeter le contenu du module, le commenter en mettant l'accent sur des points clés et en faisant la comparaison avec les réponses données lors du brainstorming. (Commencer par les objectifs) ;
- Demander s'il y a des questions ou préoccupations ;
- Faire répondre par les participants et répondre soi-même, en cas de besoin de clarification.

D/ FAIRE L'EVALUATION FINALE

- Soumettre les participants aux mêmes questions du prétest.

5-DOCUMENT DE REFERENCE

Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) et son Plan d'Actions

MODULE_3 : L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT EN SITUATION DIFFICILE

1. OBJECTIF GENERAL

Il s'agit d'amener les participants à assurer un accompagnement adapté à l'enfant en situation difficile selon sa catégorie

2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Au terme de cette présentation et par la suite, dans leur vie quotidienne, les participants devraient être à même de :

Connaissances (savoirs)	Aptitudes (savoir-être)	Pratiques (savoir-faire)
<ul style="list-style-type: none">- identifier 5 catégories d'Enfant en situation difficile ;- expliquer les 2 types d'accompagnement selon le lieu de prise en charge de l'Enfant ;- citer les formes d'accompagnement usuelles.	<ul style="list-style-type: none">- se convaincre de la primauté de l'accompagnement familial/communautaire (milieu ouvert) par rapport ; à l'accompagnement institutionnel (en milieu fermé).	<ul style="list-style-type: none">- promouvoir la désinstitutionalisation de la protection de l'Enfant.

3. CONTENU DU MODULE

A- Catégories d'enfants en situation difficile

Est considéré comme Enfant en situation difficile ayant besoin d'une protection spéciale (*Article 169 code de l'enfant*) :

- a- l'Enfant qui demeure sans soutien familial ou autre à la suite de la perte de ses parents ;
- b- l'Enfant orphelin sans famille ;
- c- l'Enfant dont les père et mère sont inconnus ;
- d- l'Enfant dont le ou les tuteurs sont déçus de l'autorité tutélaire ;
- e- l'Enfant vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés ;
- f- l'Enfant qui manque de façon notoire et continue de protection ou ne fréquente aucun établissement scolaire ou équivalent ou n'exerce aucune activité professionnelle ;

- g- l'Enfant maltraité ;
- h- l'Enfant exploité économiquement et/ou sexuellement ;
- i- l'Enfant accusé de sorcellerie ou l'enfant dit sorcier ;
- j- l'Enfant de sexe féminin porteur d'une grossesse ou la fille-mère ;
- k- l'Enfant rebelle à toute autorité et à toute forme d'éducation ;
- l- l'Enfant handicapé ;
- m- l'Enfant victime de la délinquance juvénile, de la drogue ;
- n- l'Enfant en conflit avec la loi, enfant victime ou témoin ;
- o- l'Enfant victime de la traite ;
- p- l'Enfant dans les conflits armés, déplacé ou réfugié ;
- q- l'Enfant confronté à des difficultés pouvant le priver de ses droits.

A cela s'ajoute l'enfant de la (à la, dans la) « rue »

B- Quelques définitions et spécificités

- « **Enfant en situation difficile** : Tout Enfant ayant besoin de mesures spéciales de protection. Il s'agit en particulier de tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu. » (Art 2, alinéa 5 Normes et standards des CAPE)

NB: Il faut savoir que l'enfant en situation difficile peut être accompagné en famille, en milieu fermé, en milieu ouvert.

- Alinéa 2 Art 168 « **La protection spéciale** est l'ensemble des mesures visant à protéger un enfant vivant dans des conditions susceptibles de mettre en péril sa vie, sa santé, sa sécurité, son éducation, son développement et de manière générale son intégrité physique et morale. »
- L'accompagnement de l'enfant en situation difficile est fonction de **l'environnement** de l'enfant et de sa catégorie de **vulnérabilité**. Les approches d'accompagnement sont diversifiées. Il faut des approches combinées, multiformes, multisectorielles pour **une prise en charge holistique**.
- Il y a globalement deux types d'accompagnement :
 - **L'accompagnement en milieu fermé** CAPE (doit être réduit au minimum et réservé pour les cas extrêmes : on parle de désinstitutionalisation de la protection)
 - **L'accompagnement en milieu ouvert** (famille, et communauté). Cet accompagnement doit être promu, privilégié, car il facilite la pérennisation et l'insertion sociale.

C- Accompagnement et prise en charge

Pour être simple : **Accompagnement et Prise en charge de l'Enfant**

En fait, accompagnement et prise en charge veulent dire la même chose. Il s'agit de prendre diverses mesures pour assurer les besoins de l'Enfant, respecter ses droits et contribuer à son bien être intégral. La prise en charge sous-entend une certaine passivité de l'Enfant. De plus en plus il est utilisé le mot accompagnement du fait qu'il sous-entend **qu'au centre des actions menées**, il y a l'Enfant lui-même et on l'aide. Donc **l'Enfant participe** en tant qu'acteur à sa prise en charge. Il est accompagné. Divers types d'accompagnement (ou de prise en charge) existent en fonction de la vulnérabilité ou de la situation difficile :

Accompagnement psychologique, social, économique, scolaire, juridiques, alimentaire, sanitaire, socio-professionnel, ...

Au total, l'accompagnement contribue à la vie, à la survie et au développement de l'Enfant dans un environnement protecteur qui est créé.

4. CONSEILS METHODOLOGIQUES DE CONDUITE DE LA FORMATION

A/ FAIRE UN PRETEST

Questions du prétest

- Citez deux (04) catégories d'enfants en situation difficile reconnues par le code de l'Enfant.
- Définir le concept : "enfant en situation difficile".

B/ PRESENTER LE CONTENU DU MODULE

- Projeter le contenu du module, le commenter (commencer par les objectifs).
- Demander s'il y a des questions ou préoccupations.
- Faire répondre par les participants et répondre soi-même, en cas de besoin de clarification.

C/ FAIRE L'EVALUATION FINALE

- Soumettre les participants aux mêmes questions du prétest.

5- DOCUMENTS DE REFERENCE

- Code de l'Enfant
- Décret sur les Normes et Standards des CAPE au Bénin

MODULE_4 : LA PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENFANT

1. OBJECTIF GENERAL

Ce module ambitionne d'amener les participants à être des acteurs engagés et proactifs pour les questions de prévention contre les violations des droits de l'Enfant.

2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Au terme de cette présentation et par la suite, dans leur vie quotidienne, les participants devraient être à même de :

Connaissances (savoirs)	Aptitudes (savoir-être)	Pratiques (savoir-faire)
<ul style="list-style-type: none">- savoir définir le concept des "droits de l'Enfant"- maîtriser au moins 3 dispositions légales visant la prévention des violations des droits de l'Enfant- savoir identifier au moins 3 secteurs ou acteurs principaux devant agir pour la prévention des violations des droits de l'Enfant.	<ul style="list-style-type: none">- défendre la primauté de la prévention sur la répression en matière de protection de l'Enfant- développer des arguments en faveur d'une synergie d'actions entre des secteurs et acteurs de protection de l'Enfant.	<ul style="list-style-type: none">- œuvrer pour des actions de prévention des violations des droits de l'Enfant- Promouvoir dans tous ces milieux de vie le respect des droits de l'Enfant

3. CONTENU DU MODULE

A/ ESSAI DE DEFINITION

La prévention : selon le Larousse la prévention est l'ensemble des dispositions prises pour prévenir un danger ou en réduire les conséquences négatives. La prévention est donc l'acte de prévenir, c'est-à-dire aller au-devant de quelque chose, prendre des dispositions pour l'empêcher de se produire, satisfaire par avance, avertir, informer. La prévention dans le domaine sociale et de la protection de l'Enfant revêt tous ces aspects décrits.

Les droits de l'Enfant : C'est une branche des droits humains qui vise la protection spécifique de l'Enfant en tant qu'être humain à part entière. Les droits de l'Enfant sont les garanties fondamentales consacrées à tout être humain âgé de moins de 18 ans. Ils sont fondés sur 4 principes fondamentaux que l'on retrouve dans la CDE, le code de l'Enfant, la CADBE et d'autres instruments juridiques : **la non-discrimination, l'intérêt supérieur, la participation, la survie et le développement.**

La prévention des violations des droits de l'Enfant : c'est le fait d'éviter que les droits ne soient violés. C'est toutes les actions, l'ensemble des dispositions théoriques et pratiques pour le respect des droits de l'Enfant, pour empêcher les violations de ces droits et dans les cas extrêmes pour amoindrir les conséquences en cas de violations.

La politique nationale de protection de l'Enfant (PNPE) donne toutes les orientations visant la protection de l'Enfant contre les violations des droits de l'Enfant. Elle insiste sur la prévention et la hisse au premier plan. Nous remarquons cela en parcourant les principes opérationnels de la politique.

B/ RAPPEL DES PRINCIPES OPERATIONNELS DE LA POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANT (PNPE).

- ❖ La primauté des dispositions et des interventions de protection de l'Enfant **privilégiant la prévention** sur la répression ;
*NB ce premier principe rejoint bien notre thème qui évoque la question de **prévention des violations des droits** de l'Enfant. Les autres principes restent aussi valables.*
- ❖ **Le principe de la subsidiarité** : qui veut que les interventions soient conduites au niveau le plus proches possibles de la base et que les niveaux supérieurs n'interviennent que quand cela l'exige ;
- ❖ **La collaboration** : sous le signe de l'efficacité entre tous les acteurs du système de protection de l'Enfant ;
- ❖ La promotion et le renforcement des **mécanismes communautaires** de protection de l'Enfant.

- ❖ **La promotion de la synergie de tous les acteurs** du système de protection de l'Enfant au niveau local et au niveau national par la dynamisation d'un mécanisme actif de référencement et de contre référencement et la gestion concertée des cas complexes à travers les conférences de cas.
- ❖ La recherche de la **qualité des services offerts** aux enfants et aux familles ; leur disponibilité équitable sur tout le territoire et le souci de garantir leur accessibilité
- ❖ **L'inscription dans la durée** et dans la continuité des efforts visant à prévenir toutes formes de violence compte-tenu des temps nécessaires pour des changements durables.

C/ QUELQUES VIOLENCES ET PRATIQUES NEFASTES SUR L'ENFANT QU'IL FAUT PREVENIR

- Le châtiment corporel ;
- Les diverses formes de maltraitance ;
- Les abus sexuels ;
- La négligence (à la santé, à la sécurité, émotionnelle, à la déclaration des naissances...);
- Le mariage forcé et précoce de l'Enfant ;
- L'exploitation sexuelle ;
- La traite des enfants ;
- L'exploitation économique de l'Enfant ;
- Les pires formes du travail des enfants ;
- Les pratiques culturelles préjudiciables à l'Enfant ;
- Etc.

D/ QUELQUES ACTIONS DE PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENFANT

Les actions concourant à la promotion des droits de l'Enfant ou à la prévention de la violation de ces droits sont de plusieurs ordres.

On peut citer, entre autres :

- ❖ actions législatives et réglementaires ;
- ❖ définition de politique, de plan d'action et leur mise en œuvre ;
- ❖ sensibilisation ;
- ❖ formation ;
- ❖ promotion de bonnes pratiques ;
- ❖ détection ;

- ❖ signalement ;
- ❖ mise en place de dispositifs de recours ou d'alerte précoce ;
- ❖ Etc.

E / LES DISPOSITIONS ET MECANISMES POUR LA PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENFANT

Ici quelques actions devant être menées par secteur et par type d'acteur pour la prévention des violations des droits de l'Enfant sont énumérées. La liste n'est pas exhaustive.

N°	Secteurs/ les niveaux d'action	Les actions à mener
1	L'Etat : le gouvernement y compris les collectivités territoriales (mairies et autres)	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer la situation des droits de l'Enfant dans le pays et demander l'appui des institutions internationales. - Ratification des lois sur les protections des droits de l'Enfant - Signature des accords en faveur de la protection des droits de l'Enfant. - Veuillez à donner les orientations pour les politiques et stratégies visant la prévention contre les droits de l'Enfant (définir les politiques). - Introduire les lois adéquates et autres textes réglementaires pour la prévention. - Accompagner techniquement et financièrement la mise en œuvre des politiques.
2	L'Etat et : l'Assemblée Nationale	<ul style="list-style-type: none"> - Voter les lois dans le sens de la prévention contre la violation des droits de l'Enfant. - Interpeler le gouvernement sur les situations de non-respect et de violation des droits de l'Enfant.
3	L'Action sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des politiques et stratégie et leur mise en œuvre. - Sensibilisation. - Formation. - Facilitation des signalements et leur gestion. - Actions sur les causes structurelles des violations des droits de l'Enfant. - Accompagnement psychosocial
4	Santé	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation sur les risques sanitaires des violations des droits de l'Enfant. - Formation des acteurs. - Accompagnement Sanitaire des vulnérables et des victimes

		<p>de violation des droits (soins d'urgence).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facilitation des procédures d'obtention des documents médicaux pour les procédures judiciaires etc.
5	Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation de masse. - Sensibilisation des acteurs et des victimes - Bonne gestion des cas de signalement afin de prévenir les violations. - Facilitation des procédures pour les usagers pour les questions de violation des droits de l'enfant. - Collaboration avec les ONG actives sur le terrain pour la prévention des violations (ils peuvent les appuyer dans les sensibilisations etc.).
6	Justice	<ul style="list-style-type: none"> - Formation. - Répression des cas de violation pour punir les auteurs et dissuader d'autres personnes enclin à la violation des droits de l'Enfant. - Médiation pénale, éducation surveillée. - Facilitation des procédures judiciaires pour leur aboutissement.
7	Education	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des enfants. - Promotion des droits de l'Enfant. - Respect des droits de l'Enfant. - Bons exemples. - Mesures diverses de protection des enfants/ élèves etc.
8	Travail	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la situation du travail des enfants. - Evaluation de la situation des pires formes de travail des enfants. - Prendre des mesures concrètes, faire des inspections pour empêcher les travaux précoces, les pires formes de travail des enfants etc.
9	ONG et Réseau d'ONG	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les services de l'Etat et des ministères sectoriels pour la réalisation des plans d'action issues des politiques et stratégies. - Faire la veille citoyenne : rappeler à l'état et à ses structures leurs obligations et responsabilités dans la prévention contre la violation des droits de l'enfant. - Détection, signalement. - Conseil et appui technique orientation. - Prise en charge selon les normes en collaboration avec les services de l'Etat. - Sensibilisation/ formation soutien aux enfants parents et communautés.
10	Institutions	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement technique et financier de l'Etat pour la

	Internationales	<p>mise en œuvre de sa politique et de ses priorités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des ONG et réseau d'ONG.
11	Les familles et autres sphères communautaires	<ul style="list-style-type: none"> - Jouer son rôle et ses responsabilités pour le respect des droits de l'Enfant. - Ecoute des enfants. Parler des risques encourus aux enfants - Conseil et appui aux enfants pour qu'ils évitent les lieux et personnes à risques et pour qu'ils connaissent les signes précurseurs de violence - Favoriser le dialogue parents-enfants. - Les confessions religieuses - Etc.
12	Les enfants	<ul style="list-style-type: none"> - L'écoute des conseils des parents et des personnes protectrices. - Signalement des situations à risque ou des menaces. - Favoriser le dialogue parents-enfants. - Appliquer les règles de protection. - Dénoncer les personnes prédatrices qui harcèlent ou qui violent les droits des enfants (soi-même ou un autre enfant ami ou pas. - Auto – protection.

4. CONSEILS METHODOLOGIQUES DE CONDUITE DE LA FORMATION

A/ FAIRE UN PRETEST

Questions de prétest

- Définir le concept : "droits de l'Enfant"
- Citer 3 dispositions visant la prévention des violations des droits de l'Enfant
- Citer 3 secteurs ou acteurs principaux devant agir pour la prévention des violations des droits de l'enfant et dire deux actions que chaque secteurs ou acteurs devrait faire.

B/ FAIRE REALISER DES TRAVAUX DE GROUPE

Techniques et consignes

- **Constituer 03 groupes : Groupe1 (G1), Groupe 2 (G2), Groupe 3 (G3)**
- Le G1 va définir -"droits de l'enfant" ; va citer 3 dispositions visant la prévention des violations des droits de l'enfant ; va Citer 3 secteurs ou acteurs principaux devant agir pour la prévention des violations des droits de l'Enfant.
- Le G2 et le groupe G3 Vont réfléchir et remplir le tableau suivant.

Consignes : La Protection de l'Enfant est multidisciplinaire et multisectorielle. Elle implique la collaboration avec plusieurs acteurs et secteurs formels et informels qui offrent des services selon leurs rôles spécifiques. Indiquer les secteurs ou acteurs devant contribuer à la protection de l'enfant et précisez les rôles que chaque acteur ou secteur doit jouer. Utiliser le canevas ci-après :

No	Secteurs/ acteurs	Les actions à mener
1		
2		
3		

- **Chaque groupe fait la restitution en plénière avec les synthèses et les clarifications du formateur.**

C/ PRESENTER LE CONTENU DU MODULE

- Après les échanges de la plénière, projeter le contenu du module, le commenter en mettant l'accent sur des points clés et en faisant la comparaison avec les réponses données dans les groupes. (Commencer par les objectifs).
- Demander s'il y a des questions ou préoccupations.
- Faire répondre par les participants et répondre soi-même, en cas de besoin de clarification.

D/ FAIRE FAIRE UNE ETUDE DE CAS

Chaque groupe donne les réponses aux questions posées sur le texte. Les réponses seront partagées en plénière. Le formateur doit faire le point et la synthèse pour situer les participants.

L'histoire d'ASSIBA

Assiba est une fille de 14 ans. On est samedi, elle doit aller à la fête dans le village de sa tante avec deux de ses amies Fati (16 ans) et Djamilia (13 ans). Pour aller dans le village il faut traverser un long fleuve. Alors que Fati et Djamilia ont porté des robes assez longue, Assiba, elle s'est habillé de façon sexy ce qui fait rire certaines femmes du village qui s'en indignent. Sa mère reste indifférente à son l'habillement et aux critiques des femmes. Assiba, en fait, a porté une petite jupe très courte et un corsage court et transparent. Les 3 amies sont arrivées au bord du fleuve. Il n'y avait plus de barque pour les conduire à l'autre rive et il faut attendre encore pendant un bon moment pour avoir une autre barque. Les filles s'impatientent. Un homme d'une cinquantaine disposant de sa pirogue de pêche propose de les amener à l'autre rive. Assiba est d'accord et saute dans la pirogue. Les deux autres filles refusent parce que ce pêcheur ne leur inspire pas confiance et ce n'est pas une pirogue de

transport. Le pêcheur conduit Assiba vers l'autre rive. Arrivé à un endroit désert du fleuve, il menace Assiba et la viole. Par la suite il dépose Assiba à l'autre rive et lui interdit d'informer qui que ce soit sous peine de mort mystérieuse car dit-il, il possède des forces occultes très redoutables. Assiba était toute triste. Un bon moment après, ces deux amies la rejoignent. Elles ont pris une grande embarcation qui a pris une vingtaine de passagers. Assiba raconte sa mésaventure. Sa tante est informée, toute furieuse, elle insulte et gronde Assiba. Celle-ci réagit et insulte aussi sa tante. Exaspérée, la tante lui donne des coups sur le dos et la tête. Assiba tombe et perd connaissance. Elle est amenée d'urgence à l'hôpital ...

- 1-Quels sont les personnages de cette histoire ?
- 2-Qui sont ceux qui ont bien joué leur rôle ? En qui faisant ?
- 3-Qui sont ceux qui n'ont pas bien joué leur rôle ? Expliquez comment. Qu'est-ce qu'ils auraient pu faire ?
- 4-Donnez les situations de violation des droits de l'Enfant ou d'abus qui sont présentes dans cette histoire et donnez les conséquences immédiates qu'il y a eu et les conséquences futures possibles.
- 5-Mettez-vous à la place de chaque acteur dite comment allez-vous réagir pour être dans les normes de la protection de l'Enfant notamment en ce qui concerne les actions de prévention.
- 6-Quelle pourrait être la suite de cette histoire selon vous ?

E/ FAIRE L'EVALUATION FINALE

- Soumettre les participants aux mêmes questions du prétest.

DOCUMENTS DE REFERENCES

- Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE)
- Le Code de l'Enfant
- Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)
- Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (CADBE)

MODULE_5 : CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

1. OBJECTIF GENERAL

Il s'agit d'amener les participants à appréhender les instruments juridiques régissant la question de la protection de l'Enfant au Bénin.

2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Au terme de cette présentation et par la suite dans leur vie quotidienne, les participants devraient être à même de :

Connaissances (savoirs)	Aptitudes (savoir-être)	Pratiques (savoir-faire)
<ul style="list-style-type: none">- distinguer les types (ou catégories) d'instruments juridiques selon la hiérarchie des normes.- citer au moins 2 textes dans chaque type d'instrument juridique.	<ul style="list-style-type: none">- exprimer facilement par rapport à chaque texte choisi, le contenu global ou le/les objectifs poursuivis	<ul style="list-style-type: none">- Recourir aux textes usuels pour soutenir le cadre légal de leurs interventions et de leurs différentes productions dans le cadre de la protection et des droits de l'Enfant.

3. CONTENU DU MODULE

NOTE INTRODUCTIVE

Le cadre juridique de la protection de l'Enfant en République du Bénin est assez riche en textes à divers niveaux. Il ne sera pas possible de les citer tous ici, mais d'indiquer les principaux auxquels il importe de faire référence pour fonder nos actions de protection de l'Enfant. Il s'agira de ceux que nous citons souvent ou ceux auxquels nous nous référons d'habitude.

Nous les aborderons par niveau. Encore une fois précisons que les listes ne seront pas exhaustives, mais les principaux textes seront identifiés et présentés. Il s'agit des textes sur l'Enfant et les mécanismes de sa protection. Certains textes sont intégralement consacrés à l'Enfant par contre, d'autres le sont partiellement ou juste à travers quelques articles pertinents.

A/ LES TEXTES INTERNATIONAUX

Quelle compréhension devrions-nous en avoir ?

Les textes internationaux sont des instruments juridiques de normes supérieures. Il s'agit de : conventions, traités, pactes, protocoles, chartes, etc. d'envergure supranationale.

Dans la hiérarchie des normes, ils sont supérieurs aux lois nationales. Leur contenu indique très souvent les modalités de leur entrée en vigueur.

Quelques textes usuels

No	Textes	Aspects essentiels ou globaux
1.	La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée par le Bénin le 3 août 1990.	Texte de référence au niveau international sur les droits de l'Enfant. A ce jour, il a été ratifié par tous les pays sauf les Etats Unis.
2.	Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté le 25 mai 2000	C'est un texte complémentaire à la CDE qui aborde certains aspects notamment la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie utilisant les enfants.
3.	Protocole facultatif se rapportant à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté le 22 février 2001	C'est un texte complémentaire à la CDE qui traite particulièrement de l'implication d'enfants dans les conflits armés.
4.	La Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée le 26 juin 1973, ratifiée le 11 juin 2001.	Le Bénin s'est conformé à cette convention en fixant dans ses textes nationaux l'âge minimum d'admission à l'emploi / apprentissage à 15 ans. Il a aussi déterminé la liste des travaux dangereux et l'âge pour y accéder est au moins 18 ans.
5.	La Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée le 17 juin 1999 ; ratifiée le 06 novembre 2005	Le Décret No 2011-029 du 31 janvier 2011 fixant la liste des travaux dangereux pour les enfants et l'âge minimum pour y accéder est en adéquation avec cette convention.
6.	Le Protocole de Palerme : Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; ratifié en 2004.	Le protocole définit la traite des personnes (art. 3). Il aborde la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants, la protection et l'accompagnement des victimes ainsi que la coopération entre les Etats parties.
7.	Convention de la Haye : Convention sur la protection des enfants et la	C'est le texte de référence en matière d'adoption internationale. Le

	coopération en matière d'adoption internationale (conclue le 29 mai 1993 à la Haye) ratifiée par le Bénin le 28 juin 2018.	Code de l'Enfant intègre certaines de ses dispositions à savoir la création et le fonctionnement de l'autorité centrale. Les modalités d'agrément des organismes sont prévues pour être fixées par un décret pris en conseil des ministres.
--	--	---

B/ LES TEXTES REGIONAUX

Quelle compréhension sommes-nous censés en avoir ?

Il a été pris en compte ici les textes qui concernent l'Afrique, certaines régions ou sous-régions de l'Afrique ou encore plusieurs Etats de l'Afrique. Cela implique une certaine coopération entre Etats au sein des communautés d'Etats parties. Ces textes prennent souvent en compte des spécificités régionales. Nous prenons donc en compte les protocoles d'accord de coopération.

Dans la hiérarchie des normes, les textes régionaux sont supérieurs aux lois nationales. Ils prévoient aussi des modalités d'entrée en vigueur. Les protocoles d'accord de coopération ont besoin, eux, de signature des Etats parties pour leur entrée en vigueur.

Quelques textes usuels

No	Textes	Aspects essentiels ou globaux
1	La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), ratifiée en février 1997.	Ce texte suit pratiquement les mêmes dispositions que la CDE. Il y a quelques dispositions particulières notamment, les pratiques traditionnelles néfastes, le rôle de la famille dans l'adoption et l'accueil, les responsabilités des enfants envers leurs familles et la communauté, les conflits internes et déplacements des enfants,etc.
2	Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest . Abidjan, le 27 juillet 2005.	Cet accord s'applique à la lutte contre la traite des enfants notamment dans les domaines de la prévention, la protection, la répression, l'entraide judiciaire, le rapatriement, la réhabilitation, la réintégration, la réinsertion, la coopération.
3	Protocole d'accord de coopération entre le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria sur la prévention, la répression et la suppression de la	Cet accord vise pour les 2 pays la prévention, la répression et la suppression de la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants.

	traite des personnes en particulier des femmes et des enfants.	
4	Accord de coopération entre le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République du Congo sur la traite des enfants. (Signé à Pointe Noire, le 20 septembre 2011).	Cet accord s'applique à la lutte contre la traite des enfants notamment dans les domaines de la prévention, la protection, la répression, l'entraide judiciaire, le rapatriement, la réhabilitation, la réintégration, la réinsertion, la coopération.
5	Accord de coopération entre le Bénin et le Gabon relatif à la lutte contre l'immigration illégale des enfants . (2018).	L'accord aborde la lutte contre la Traite transfrontalière des enfants et la facilitation des échanges d'informations sur les conditions de séjour des enfants béninois qui vont au Gabon et leur réintégration dans les familles d'origine.

C/ LES TEXTES NATIONAUX

1- LOIS

Quelle compréhension devrions-nous en avoir ?

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat, de la vie politique, sociale et économique repose sur des lois. C'est l'Assemblée Nationale qui vote les lois pour organiser la vie de l'Etat et des populations. Nous avons les lois constitutionnelles (la constitution), les lois organiques, les lois d'autorisation de ratification de convention ou d'accord, les lois de finances, les lois électorales, les lois sur la décentralisation, les lois dans divers domaines de la vie politique sociale et économique.

Dans le domaine de la protection de l'Enfant, il existe de nombreuses lois auxquelles on peut faire référence. Certaines lois permettent d'internaliser certaines conventions, pacte, charte ou certains de leurs aspects. Les conventions et textes assimilés sont comme des lois, au niveau international ou régional ou sous régional. Ils peuvent être invoqués aux niveaux des juridictions nationales. Ils sont souvent pris en compte dans certains textes au niveau national (lois, décret). Dans la hiérarchie des normes, la loi est supérieure au décret.

Quelques textes usuels

No	Textes	Aspects essentiels ou globaux
1.	-La loi No 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi No 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.	La constitution garantit à l'Enfant la protection due à tout être humain et à tout citoyen et reconnaît la primauté des traités internationaux sur la Loi nationale. Pour elle, « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger... »

		Article 8.
2.	Loi No 2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'Enfant (CE) en République du Bénin	C'est le texte de référence de la protection et des droits de l'Enfant actuellement au Bénin, même si cela peut demander des améliorations, il reste un texte fondamental et pratiquement, la 1 ^{ère} loi de référence pour la protection de l'Enfant. Le CE s'est inspiré de plusieurs textes préalablement existant et du contexte de la protection de l'Enfant évoluant. Son objet est la désignation, la protection et les droits de l'Enfant (art. 1 ^{er}).
3.	La loi No 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille (CPF) .	Selon le CPF, « Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, est reconnu à l'enfant dès sa conception » Article 1. Le code aborde de nombreux aspects des droits de l'Enfant depuis sa conception et même après le décès de ses parents. Il prend en compte la dignité de l'Enfant.
4.	Le Code Pénal. (loi No 2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code Pénal en République du Bénin)	Pour des infractions commises sur des mineurs, les peines sont renforcées, augmentées. C'est le cas de l'article 553 qui traite entre autre du viol sur un enfants de plus de 13 ans et de viol sur un enfant de moins de 13 ans
5.	La loi No 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin et la Loi No 2018-14 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi No 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin.	De nombreux articles du CPP indiquent des dispositions particulières pour le jugement de délits et crimes commis par les enfants dont le tribunal pour enfants. L'article 15 nouveau et l'article 26 nouveau indiquent des dispositions particulières pour le jugement de délits et crimes commis par les enfants.
6.	La loi 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin.	La loi définit et interdit la traite au Bénin ainsi que l'utilisation de la main d'œuvre infantile. Cette loi interdit le déplacement des enfants sans autorisation administrative tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire.
7.	Loi No 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes .	L'article 1er de cette loi nous situe sur les cibles couvertes « La présente loi a pour objet de lutter contre toutes formes de violences à l'égard des femmes et des filles en République du Bénin. A travers ses volets pénal, civil et social, elle vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux

		femmes et aux filles ».
8.	Loi No 2003-03 du 3 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin.	Nous savons bien que les mutilations génitales se pratiquent surtout sur les enfants filles. Cette loi vise à décourager cette pratique néfaste.
9.	Loi No 2003-4 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction.	Cette loi aborde le droit à l'éducation et à l'information complète sur les avantages, les inconvénients et l'efficacité des services de santé sexuelle et reproductive, ainsi que sur les méthodes de planification afin de faire un choix éclairé en toute connaissance de causes (art.5). Les violences et sévices sexuels, (art.9) et toutes les pratiques néfastes en la matière (art.19) sur les femmes et les enfants sont proscrites et passibles de sanctions pénales.
10.	Loi No 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin	Selon l'art. 2 « La présente loi a pour objet de prévenir le handicap, de protéger, de promouvoir et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées afin de garantir le respect de leur dignité intrinsèque et leur pleine participation à la vie sociale.

2- DECRETS

Quelle compréhension pourrait-on en avoir ?

Le décret est pris par le Président de la République qui le signe avec les Ministres concernés par la question traitée. Les décrets font référence aux lois, conventions et autres textes dont ils précisent certains aspects. Ils ont une couverture nationale pour leur application. Par exemple la loi 2006-04 du 10 avril 2006 sur le déplacement des enfants et la traite est associée à 3 décrets que nous avons décrits dans le tableau ci-après, et ces décrets précisent chacun un aspect précis de la loi et les dispositions adéquates pour son application.

Certains décrets donnent pouvoir à certains ministres de prendre des arrêtés pour préciser certains aspects du décret. C'est le cas par exemple du décret No 2012-416 du 06 novembre 2012 relatif au CAPE (voir tableau ci-après) qui précise au point 17 de l'article 15 ce qui suit « Les frais d'étude de dossier sont fixés par arrêté du ministre en charge de la famille ».

Dans la hiérarchie des normes, le décret est supérieur à l'arrêté.

Quelques textes usuels

N°	Textes	Aspects essentiels ou globaux
1	Décret No 2012-416 du 06 novembre 2012 fixant les normes et standards applicables aux Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants (CAPE) en République du Bénin.	Il définit les normes et standards qui réglementent la création et le fonctionnement des Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants (CAPE) au Bénin.
2	Décret No 2011-029 du 31 janvier 2011 fixant la liste des travaux dangereux pour les enfants.	C'est une exigence de la Convention 182 de l'OIT. Les travaux dangereux y sont décrits. La liste est actualisable et actualisée en fonction de l'évolution des métiers, des travaux et du contexte.
3	Décret No 2009-694 du 31 décembre 2009 portant conditions particulières d'entrée des enfants étrangers sur le territoire de la République du Bénin.	Il vient compléter et préciser la loi No 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin. Il définit les modalités d'entrée des enfants étrangers sur le territoire du Bénin.
4	Décret No 2009-695 du 31 décembre 2009 portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de déplacement des enfants à l'intérieur du territoire de la République du Bénin.	Il vient compléter et préciser la loi No 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin. Il définit la procédure relative à l'autorisation administrative de déplacement à l'intérieur du territoire national des enfants non accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux, en application de l'article 7 de la loi No 2006-04 du 10 avril 2006. Toutes les fiches utilisables et les pièces nécessaires sont connues.
5	Décret No 2009-696 du 31 décembre 2009 portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants béninois du territoire de la République du Bénin.	Il vient compléter et préciser la loi No 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin. Il définit les modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants béninois du territoire du Bénin. Toutes les fiches utilisables et les pièces nécessaires sont connues.

3- ARRETES

Quelle compréhension en avoir ?

Pour ce qui nous concerne ici, ce sont des textes pris par un ministère (*ministériel*) ou plusieurs ministères concernés (*interministériel*) pour promouvoir, régler ou réglementer une situation existante ou potentielle. Ils ont une couverture nationale pour leur application. Ils font référence aux décrets et aux lois dont ils précisent certains aspects.

Notons que des autorités à d'autres niveaux peuvent prendre des arrêtés qui s'imposent dans la limite de leur zone administrative, territoriale : le préfet (*arrêté préfectoral*), le Maire (*arrêté communal ou municipal*).

Quelques textes usuels

No	Textes	Aspects essentiels ou globaux
1	-L'arrêté interministériel No 16/MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA-2003 du 1 ^{er} octobre 2020 ; Renforcé par -l'arrêté interministériel No 259/MESFTPRIJ/CAB/DC/SGM/DES/SA du 25 mai 2012 , portant sanctions à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignements secondaires général, technique, et professionnel, publics et privés.	Protection des enfants contre les violences sexuelles dans les écoles et sanctions des auteurs.
2	Arrêté No 299/ MEMB/ DC/ SGM/ CTJ/ SA/ 025SGG16 du 21 décembre 2016 portant institutionnalisation de la charte de bonnes pratiques pour la protection des élèves contre les abus sexuels.	Insiste sur les mesures préventives des abus sur les élèves, notamment des engagements mutuels de tous les acteurs de l'école à assurer cette protection, chacun en ce qui le concerne (<i>au primaire</i>).
3	Arrêté No 501/ MESTPRI/ CAB/ SGM/ DES/ SA du 17 décembre 2015 portant institutionnalisation de la charte de bonnes pratiques pour la protection des élèves contre les abus sexuels	Insiste sur les mesures préventives des abus sur les élèves, notamment des engagements mutuels de tous les acteurs de l'école à assurer cette protection, chacun en ce qui le concerne (<i>au secondaire général et technique</i>).
4	Règlement No 0542/ MEMP/ DC/ SGM/ DEP/ SP du 26 mars 2018,	Aborde la protection des enfants, en particulier des filles, des filles

Règlement Intérieur des écoles Primaires Révisé	handicapées contre les atteintes sexuelles. Mesures préventives, dénonciation, sanctions, protection des dénonciateurs.
---	---

Que retenir, à l'arrivée ?

Comme on l'a souvent dit et répété, en matière de protection et des droits de l'Enfant, le Bénin dispose d'un arsenal juridique important. Le défi de toujours est la vulgarisation des textes et surtout leur application effective. Il faut reconnaître que des efforts sont faits pour sensibiliser les acteurs et les communautés sur le contenu de certaines lois. Ces efforts doivent être renforcés et la répression des auteurs et complices des violations de droits de l'Enfant doit de plus en plus être effective pour décourager les indécents. Le suivi et l'évaluation périodique du niveau d'application des textes, doivent être une bonne pratique devant entrer dans nos pratiques y compris la soumission des rapports pays et des rapports alternatifs aux instances indiquées dans les textes internationaux et régionaux.

4. CONSEILS METHODOLOGIQUES DE CONDUITE DE LA FORMATION

A/ FAIRE UN PRETEST

Questions du prétest

- Citez 2 instruments juridiques internationaux relatifs à la protection et aux droits de l'Enfant.
- Citez 2 lois béninoises relatives à la protection et aux droits de l'Enfant.
- Citez 2 décrets relatifs à la protection et aux droits de l'Enfant.
- Citez 2 arrêtés relatifs à la protection et aux droits de l'Enfant.
- Selon vous quels sont les 3 principaux textes juridiques de base qui encadrent actuellement les droits et la protection de l'Enfant au Bénin. Justifiez votre choix.

B/ FAIRE REALISER DES TRAVAUX DE GROUPE

Techniques et consignes

- **Constituer 03 groupes : Groupe1 (G1), Groupe 2 (G2), Groupe 3 (G3)**
- Le G1 va répondre aux questions du Prétest.
- Le G2 va utiliser toute la documentation mise à sa disposition et/ou recherchée par les membres pour identifier les principales lois en vigueur au Bénin pour réguler les questions de droits et de protection d'enfant au Bénin.
- Le G3 va utiliser toute la documentation mise à sa disposition et/ou recherchée par les membres pour identifier les principaux décrets pris par le Bénin pour réguler des questions de droits et de protection d'Enfant au Bénin.

- **Chaque groupe fait la restitution en plénière avec les synthèses et les clarifications du formateur.**

C/ PRESENTER LE CONTENU DU MODULE

- Après les échanges de la plénière, projeter le contenu du module, le commenter en mettant l'accent sur des points clés et en faisant la comparaison avec les réponses données dans les groupes. (Commencer par les objectifs)
- Demander s'il y a des questions ou préoccupations.
- Amener les participants à répondre et répondre soi-même, en cas de besoin de clarification.

D/ FAIRE L'EVALUATION FINALE

- Soumettre les participants aux mêmes questions du prétest.
-

5. DOCUMENTS DE REFERENCE

Tous les textes évoqués.

MODULE_6 : LA MEDIATION AU PROFIT DE L'ENFANT

1. OBJECTIF GENERAL

Ce module vise à amener les participants à comprendre le processus de la médiation, son importance et les mécanismes de sa mise en œuvre.

2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Au terme de cette présentation, les participants seront capables de :

Connaissances (savoirs)	Aptitudes (savoir-être)	Pratiques (savoir-faire)
- définir : la médiation sociale, la médiation familiale, la médiation pénale. - énumérer 2 avantages de la médiation pénale. - citer 2 Cas ou situations pour lesquels, la médiation pénale n'est pas permise.	-identifier aisément au moins 3 activités conduisant ou contribuant à la médiation sociale et familiale.	- soutenir la médiation pénale à travers au moins deux dispositions légales fondamentales.

3. CONTENU DU MODULE

NOTE INTRODUCTIVE

La médiation, est considérée comme **l'action de mettre d'accord deux ou plusieurs personnes, deux ou plusieurs parties dans l'intérêt supérieur de l'enfant**. Il sera distingué principalement deux types de médiation au profit des enfants :

- A. La médiation sociale et familiale ;
- B. La médiation pénale.

Les processus, activités et conditions qui concourent à la médiation seront aussi abordés. Les productions et présentations tiendront compte des procédures en vigueur dans le domaine de la protection de l'enfant et des prescriptions du Code de l'Enfant.

AV LA MEDIATION SOCIALE ET FAMILIALE :

1. DEFINITIONS

- ❖ **La médiation sociale** est un processus de concertation volontaire entre parties en conflit géré par un tiers indépendant qui facilite la communication et amène les parties à trouver la solution par elles-mêmes². Elle est générale et concerne tous les membres ou toutes les parties de la société se retrouvant en situation de conflit.
- ❖ **La médiation familiale** est un processus de **construction ou de reconstruction du lien familial**, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lesquelles un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution³.

*En résumé, la médiation familiale peut être comprise comme **une démarche spécifique soutenue par un professionnel ou non** qui permet aux membres d'une famille, traversant une situation de conflit, d'incompréhension... de se rencontrer et d'aborder ensemble leurs préoccupations afin de prendre des décisions qui les concernent et qui ramènent la paix et l'entente.*

En ramenant cette définition (ci-dessus) à **notre contexte de médiation au profit de l'Enfant**, il est important de mettre en exergue certains points essentiels :

- la médiation est une démarche, un processus pour aboutir à une solution consensuelle qui ramène la paix dans le ménage ou dans la famille ;
- la médiation est organisée ou soutenue par un professionnel ou non, quelqu'un qui a été formé pour, qui s'y connaît ou qui a une expérience avérée en la matière. La médiation nécessite donc des connaissances, des compétences et du tact ;
- parlant de la famille, il peut s'agir d'une réconciliation entre époux, entre père et mère, entre enfant et parents (l'un d'eux ou les deux selon le cas), entre deux ou plusieurs enfants et tout ceci dans l'intérêt supérieur de l'Enfant, mais aussi pour le bien de toutes les parties en conflit ;
- la médiation sociale, tout comme la médiation familiale, en dehors des parents et des acteurs à réconcilier peut nécessiter, en plus du médiateur, l'apport d'autres personnes ressources identifiées pour la réussite du processus et/ou le suivi post réconciliation pour une bonne consolidation.

2. PROCESSUS ET ARTICULATIONS

² Institutpaifique.com

³ Définition adoptée par le Conseil Nationale Consultation d la médiation Familiale, 2002, ampf.fr

a. Compréhension du processus conduisant ou contribuant à la médiation

L'on pourrait dire que généralement, l'activité sociale ou de protection de l'Enfant repose sur la médiation surtout en ce qui concerne les prestations des Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants. Le processus de détection, d'accueil, de prise en charge, d'accompagnement, de recherche familiale, d'enquêtes sociales, de réintégration, de réinsertion de l'Enfant, requiert à chaque étape une certaine négociation, une certaine persuasion, une certaine participation de l'Enfant en situation difficile que l'on travaille à réhabiliter. Il s'agit déjà à ce niveau d'activités importantes concourant à la médiation elle-même ou qui préparent à la médiation qui intervient surtout lors de la réintégration, de la réinsertion socio-familiale ou socio-professionnelle.

Le retour ou la réhabilitation de l'Enfant en situation difficile (en rupture de lien familial, victime de traite, d'abandon, victimes de pratiques traditionnelles préjudiciables, de violences et d'abus divers) dans sa famille ou dans la société, nécessite toute une préparation et exige tout une médiation à entreprendre pour s'assurer de l'environnement protecteur pour l'enfant. L'accompagnement dont l'Enfant en situation difficile fait objet se déroule en plusieurs étapes qui sont décrites ci-après.

b. Récapitulatif du processus d'accompagnement des enfants en situation difficile en relation avec la médiation.

Le tableau décrit les activités dans un ordre usuel. Certaines activités sont en fait réalisées concomitamment. Tous les CAPE ou structures n'exécutent pas forcément toutes les étapes, mais doivent exécuter la majorité des activités ou étapes énoncées.

Tableau : Activités et processus de médiation

No	Activités d'accompagnement et de réhabilitation	Relations avec la médiation
1	Identification (par sillonnage, signalement, orientation, transfert)	Etape initiale qui doit conduire à tout un processus de médiation afin que l'Enfant retrouve sa famille ou un milieu protecteur durable
2	Accueil dans un centre ouvert et prise en charge adaptée au milieu ouvert	Le travail en milieu ouvert ou dans un centre ouvert par des professionnels, permet : - de rassurer l'Enfant en rupture de lien familial, de le convaincre d'un retour sécurisé en famille - d'avoir des informations sur ses parents, sa famille et son milieu de vie en vue d'amorcer des actions

		qui conduiront à la médiation (enquêtes sociale, entretiens avec les parents et/ou tuteurs, entretiens avec des personnes ressources de la famille ou du domaine de protection, etc.)
3	Accueil dans un centre fermé	Ce premier contact doit être bien géré, car les enfants sont souvent paniqués, du fait de leur histoire et du fait de leur entrée dans un milieu inconnu. Il faut un accueil bienveillant. Des informations à l'entrée sont indispensables (à recevoir de l'Enfant et à lui donner sur le centre) ; mais un trop long interrogatoire à l'entrée n'est pas souvent conseillé pour avoir des informations fiables. C'est progressivement que l'Enfant se dévoile surtout s'il se sent compris et sécurisé. Les informations fiables étant indispensables pour bien conduire le processus de médiation , il importe de bien gérer l'accueil de l'Enfant et son séjour au centre.
4	Prise en charge intégrale dans le centre fermé (prendre en charge tous les besoins vitaux de l'enfant : psychologique, alimentation, logement santé, social, éducation, jeux et loisirs, compétence de vie courante, etc.)	Les CAPE savent ce qu'il faut pour une prise en charge intégrale de l'Enfant au centre (voir les normes et standards). Il faut juste rappeler qu'il faut satisfaire aux besoins psycho-sociaux, aux besoins physiques, à la définition d'un plan de sortie et un projet de vie avec la pleine participation de l'Enfant. L'écoute ou la communication avec l'Enfant assurée par un professionnel est importante au cours de tout le séjour pour redonner à l'enfant l'estime de soi, le motiver pour l'avenir, le rassurer pour son insertion socio-professionnelle. L'insertion familiale et socio-professionnelle nécessite des démarches devant conduire à une médiation familiale et sociale . Des actions seront ainsi menées au niveau des parents, de l'enfant, d'autres personnes ressources pour garantir un environnement protecteur à l'Enfant à son retour dans sa famille et dans la société.
5	Formations professionnelles à l'interne (au niveau des centres fermés)	Pour contribuer au projet de vie de l'Enfant et à terme à son autonomisation, plus tard à son autonomisation, certaines structures assurent des formations professionnelles aux enfants accueillis pendant leur séjour au centre. Cela facilite énormément la réinsertion familiale et socio-professionnelle. Le choix des métiers dépend de la vision des enfants, des opportunités qui s'offrent à

		eux une fois de retour dans leur milieu et bien sur des possibilités des centres. L'enquête sociale dans le milieu et les échanges avec l'enfant et avec les parents/tuteurs sont déterminants et sont des tremplins et des étapes pour la médiation familiale et la réunification familiale
6	Réintégration familiale	La médiation familiale et sociale est au cœur de cette activité. Il s'agit ici de ramener l'Enfant dans son milieu familial. Cela ne peut être réalisé sans la médiation et la préparation de chaque acteur. Cette médiation se réalise à travers maintes activités qui précèdent la réintégration : échanges avec l'enfant, formation de l'enfant, soigner les blessures et frustrations de l'enfant, échange avec les parents, soigner les frustrations et les blessures des parents, offrir plusieurs occasions de rencontre de l'enfant et du ou des parents à travers des visites d'échanges au centre, prise d'engagement des parents pour assurer la protection de l'enfant, favoriser le regard de personnes ressources protectrices. Ces actions qui rentrent pleinement dans le processus de médiation . Elles sont renforcées après la réintégration à travers le suivi et l'évaluation . Le jour de la réintégration familiale est la concrétisation des fruits de la médiation. C'est juste un cérémonial au cours duquel les engagements de l'enfant et des parents sont renouvelés et/ou rappelés et où quelques conseils sont donnés par l'agent social qui informe à cette occasion du suivi qui sera réalisé. Le Dialogue parents enfants est fortement recommandé de même que la réalisation des droits et devoirs des uns et des autres, de toutes les parties
7	Réinsertion socio-professionnelle (formation à l'externe, formation après réintégration, suivi des formations, équipement, installation)	C'est une étape qui commence, en fait déjà, à partir de la prise en charge intégrale (projet de vie, processus de médiation , formation professionnelle le cas échéant ...). Il se renforce après la réintégration familiale. Certaines fois la formation professionnelle, si elle n'était pas achevée se poursuit dans le milieu de l'enfant après des négociations avec les parents, avec le maître artisan. D'autres fois c'est après la réintégration familiale

		<p>qu'une formation professionnelle est entreprise par l'enfant dans des conditions négociées.</p> <p>Il est important de noter qu'il n'est pas obligatoire pour l'enfant dans le processus de sa réhabilitation de faire une formation professionnelle. Beaucoup d'enfants d'ailleurs continuent leur scolarisation et sont aussi suivis. Le suivi est réalisé puis une évaluation avant la sortie de l'Enfant du projet ou du programme.</p>
--	--	---

B/ LA MEDIATION PENALE : DEFINITION

La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites pénales. Elle relève de la décision du procureur de la république. Elle est demandée par l'Enfant auteur ou ses ayants droits ou bien par la victime ou ses ayants droits ou encore par les deux parties dans des conditions déterminées par la loi.

Elle vise la réparation du tort causé par l'enfant et sa protection contre l'incarcération.

1. BASE LEGALE DE LA MEDIATION PENALE

a. Au niveau des Normes et standards des CAPE

Article 3 : La prise en charge des enfants dans les structures de protection se fera en observant les principes généraux ci-après tirés des « *lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* » adoptées en Novembre 2009 par l'Assemblée Générale des Nations Unies :

1. **Prévention de la séparation familiale :** la famille étant la cellule fondamentale de la société et l'environnement naturel pour la croissance, le bien-être et la protection des enfants, **les efforts doivent d'abord être orientés vers le maintien ou le retour de l'Enfant à ses parents ou, dans la mesure du possible, aux autres membres de sa famille.** Les institutions de protection devront utiliser des critères rigoureux pour analyser et évaluer la situation de l'Enfant et de sa famille, et la capacité actuelle ou potentielle de celle-ci à prendre en charge son Enfant, pour prévenir la séparation familiale.

...

Il s'agit de comprendre qu'en matière de protection de l'Enfant, les efforts doivent fondamentalement être orientés vers le maintien ou le

retour de l'Enfant à ses parents ou à sa famille. La médiation pénale (tout comme la médiation sociale) contribue à cet objectif. L'aspect de la prévention de la séparation familiale souligné par les « *lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* » et repris dans le décret sur les normes et standards des CAPE va dans ce sens.

b. Au niveau des principes généraux contenus dans le Code de l'Enfant

A ce niveau deux principes sont particulièrement significatifs : **la priorité du milieu familial** et **la sauvegarde extrajudiciaire**.

Article 11 : Priorité du milieu familial

« Toute décision prise doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'Enfant.

Ladite décision garantit à l'enfant le droit de continuer à bénéficier des différentes conditions de vie et des services adaptés à ses besoins, à son âge et correspond au milieu familial. »

Article 14 : Principe de sauvegarde extrajudiciaire

« Dans toutes les affaires impliquant l'enfant, il est recouru en priorité aux mesures de sauvegarde extrajudiciaires, à travers la participation des services et institutions publics et privés concernés par l'enfant.

Sont pris en considération, avec les besoins moraux affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant est une mesure de dernier recours et doit être d'une durée aussi brève que possible ».

2. PROCESSUS, ACTIVITES, DISPOSITIONS LEGALES DE LA MEDIATION PENALE.

La médiation pénale est clairement prise en compte dans le Code de l'enfant. Cette loi précise le but de la médiation pénale, les conditions de la demande de médiation, l'autorité qui peut décider de recourir à la médiation, les mesures de rechange d'une condamnation pénale de l'enfant et bien d'autres aspects. Les articles ci-après énoncés permettent de bien comprendre.

Article 240 : But de la médiation pénale

« La médiation pénale est un mécanisme qui vise à conclure un accord entre l'Enfant auteur d'une infraction ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit.

La médiation pénale a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble

résultant de l'infraction et de contribuer à la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction. »

Article 241 : Requête de médiation pénale

La demande peut être faite par l'Enfant ou la victime, ou leur représentant légal respectif. Elle doit intervenir au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la présentation de l'Enfant au parquet.

Article 242 : Autorité de décision de la médiation pénale

La décision de recourir à la médiation pénale appartient au Procureur de la République. Le Procureur de la République ou le juge des enfants doit autant que faire se peut rechercher la médiation.

Lorsque la requête de médiation est conjointement formulée par les deux (02) parties, celle-ci ne peut être refusée.

Article 243 : Conditions d'appel à la médiation pénale

Lorsque les circonstances l'obligent à prononcer à l'égard d'un mineur une condamnation pénale, le juge peut inviter les parties à une médiation pénale pour trouver une mesure de rechange qui permet d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Article 244 : Mesures de rechange d'une condamnation pénale de l'enfant

La médiation pénale est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange, notamment : a-

- les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- b- la réparation des dommages causés à une propriété ;
- c- la restitution des biens volés ;
- d- la réparation matérielle ;
- e- l'indemnisation ;
- f- la conversion à des travaux d'intérêt général.

Au cas où une mesure de rechange est acceptée, elle arrête les effets des poursuites pénales.

Article 245 : Cas de non application de la médiation pénale

La médiation pénale n'est pas permise :

- a- si l'enfant est poursuivi pour crime ou délit sexuel ;
- b- si l'enfant est poursuivi pour infraction d'atteinte aux biens publics.

Article 246 : Constatation de la médiation pénale

La médiation pénale, lorsqu'elle est constatée par un procès-verbal, s'impose à tous. Elle est, dans ces conditions, exonérée des frais d'enregistrement et de timbres.

Article 247 : Frais de médiation pénale

Les frais de la médiation pénale sont avancés par le trésor public.

Toutes ces dispositions contenues dans le Code de l'Enfant encadrent également la médiation pénale et sa mise en œuvre.

En guise de conclusion

La médiation sociale et familiale ou la médiation pénale visent toutes à protéger l'Enfant, à le maintenir ou à le ramener en famille afin qu'il puisse bénéficier de la protection familiale requise.

4. CONSEILS METHODOLOGIQUES DE CONDUITE DE LA FORMATION

A/ FAIRE UN PRETEST

Questions du prétest

- Définir : médiation sociale ; médiation familiale ; médiation pénale.
- Citez 2 textes juridiques nationaux qui traitent de la médiation en faveur de l'enfant. Justifier les choix faits.
- Qu'est-ce que la réunification familiale ?
- Les activités d'accompagnement et de réhabilitation de l'enfant en situation difficile se réalisent en plusieurs étapes. Citez deux activités et expliquez-en quoi l'activité nécessite de la médiation ou favorise la médiation.

B/ FAIRE REALISER DES TRAVAUX DE GROUPE

Techniques et consignes

- **Constituer 03 groupes : Groupe1 (G1), Groupe 2 (G2), Groupe 3 (G3)**
- Le G3 va définir : médiation sociale ; médiation familiale ; médiation pénale ; réunification familiale.
- Le G2 va identifier les textes nationaux qui traitent de la médiation au profit de l'enfant. Le choix de chaque texte est expliqué par des articles ou des commentaires
- Le G1 va déterminer les différentes étapes de l'accompagnement d'un enfant séparé de ses parents. A chaque étape, les membres du groupe expliqueront si c'est la médiation qui est faite ou bien s'il s'agit d'une étape qui prépare la médiation.
- **Chaque groupe fait la restitution en plénière avec les synthèses et les clarifications du formateur.**

C/ PRESENTER LE CONTENU DU MODULE

- Après les échanges de la plénière, projeter le contenu du module, le commenter en mettant l'accent sur des points clés et en faisant la comparaison avec les réponses données dans les groupes. (Commencer par les objectifs).
- Demander s'il y a des questions ou préoccupations.
- Faire répondre par les participants et répondre soi-même, en cas de besoin de clarification.

D/ FAIRE L'EVALUATION FINALE

- Soumettre les participants aux mêmes questions du prétest.

5-DOCUMENT DE REFERENCE

Code de l'Enfant (CE) en République du Bénin

MODULE_7 : GESTION DES DOSSIERS ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES ENFANTS

1. OBJECTIF GENERAL

Il s'agit de rappeler aux participants quelques règles basiques et certaines étapes de gestions des dossiers d'enfants en situation difficile suivant la pratique et les normes et standards de protection de l'enfance.

2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Au terme de cette présentation, et dans la vie professionnelle, les participants devraient être à même de :

Connaissances (savoirs)	Aptitudes (savoir-être)	Pratiques (savoir-faire)
<p>-Définir quelques mots ou expressions clés en rapport avec la gestion des dossiers : gestion des dossiers d'enfants ; confidentialité, protection de l'enfant, travailleur social ;</p> <p>-Identifier aisément les différentes étapes d'une gestion de dossiers d'enfants.</p>	<p>-Maitriser les principes fondamentaux de gestion des dossiers ;</p> <p>-se convaincre de l'importance de veiller à l'intérêt supérieur de l'Enfant et à sa protection dans tout le processus de gestion des dossiers.</p>	<p>-Utiliser les outils de gestion des dossiers et les adapter au besoin ;</p> <p>-Respecter dans leurs pratiques professionnelles les principes et critères fondamentaux de gestion des dossiers.</p>

3. CONTENU DU MODULE

Cette thématique est spécifique aux acteurs des Centres d'Accueil de de Protection d'enfants (CAPE) et à toutes autres structures ayant directement des enfants en situation difficile à charge et nécessitant la tenue de registres et de dossiers pour enfants. Il sera abordé les principes et critères de gestion des dossiers, les étapes et les raisons des diverses précautions. Quelques outils pour la gestion des dossiers seront aussi évoqués.

A/ CLARIFICATIONS CONCEPTUELLES

- ❖ **Gestion de dossiers** : ensemble des procédures de documentation et de gestion de la situation de l'Enfant vulnérable (ou en situation difficile) et de sa protection pendant tout le processus de son identification, sa prise en charge et son suivi en vue d'une réhabilitation sans préjudice.

Dans ce sens, la gestion de cas est transversale aux activités ou aux projets développés par les structures. Elle se focalise sur les mesures de gestion de l'information collectée, la confidentialité, l'anonymat en cas de besoin, le respect des normes de protection de l'enfant pour lui éviter d'éventuelles nuisances imminentes ou non.

La gestion de dossiers est une manière d'organiser et de gérer la prise en charge individuelle des problèmes de l'Enfant (et de sa famille) de façon appropriée, systématique et en temps donné, à travers un soutien direct ou des référencement, et en accord avec les objectifs d'un projet ou d'un programme⁴.

Dans ce sens la gestion des dossiers est considérée comme « un service destiné à l'identification des besoins des enfants et à la coordination des services visant à les satisfaire. »⁵ C'est plus global.

- ❖ **Gestion de cas** : processus d'aide individualisée aux enfants et aux familles à travers un soutien social direct et gestion de l'information⁶ La gestion de cas implique donc obligatoirement une gestion de dossiers de l'enfant.

La gestion de cas est un processus d'aide individualisée. C'est l'accompagnement social personnalisée (ASP) pour certains. Dans cette perspective, des conférences de cas (à l'interne ou à l'externe) impliquant l'intervention de plusieurs compétences ou même de plusieurs organisations peuvent y contribuer. Il en est de même pour le référencement. Dans tous ces cas, il convient d'appliquer les principes de gestion de dossiers.

- ❖ **Confidentialité** : c'est « le fait de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé »⁷ . C'est une des pierres angulaires de la sécurité de l'information. Pour ce qui concerne la gestion des dossiers, l'information collectée auprès de l'Enfant ou sur sa situation ne peut être divulguée à tout-venant.
- ❖ **La protection de l'enfant** : c'est l'ensemble des actions organisées et mises en œuvre par les acteurs étatiques et non étatiques pour prévenir toute forme de **violence, abus et exploitation** à l'égard des enfants et **assurer une assistance** adéquate aux enfants qui sont affectés (Réf. PNPE).
- ❖ **Travailleur social** : acteur de premier ordre dans le processus de protection de l'Enfant, le travailleur social est responsable de la protection de ce dernier. Il œuvre pour l'identification et la gestion des dossiers des enfants dans leurs singularités et le respect de leurs dignités.
- ❖ **Protection de l'enfance** : prévention et réponse aux mauvais traitements, à la négligence, à l'exploitation et à la violence infligés aux enfants.

⁴ LE RÔLE DE LA GESTION DE DOSSIERS DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE : GUIDE POUR LES RESPONSABLES DE LA STRATÉGIE ET DES PROGRAMMES, ET LES TRAVAILLEURS SOCIAUX JANVIER 2014

⁵ OP CIT, JANVIER 2014

⁶ OP CIT, JANVIER 2014

⁷ Définition de l'Organisation internationale de normalisation, [Wikipédia](#)

- ❖ **Les mécanismes de protection de l'Enfant** : ce sont les mesures et structures mises en œuvre visant l'instauration d'un environnement protecteur pour les enfants (familial, communautaire, institutionnel, politique et légal).

B/ ÉTAPES DU PROCESSUS DE GESTION DE DOSSIERS

La gestion de dossiers est mise en œuvre à toutes les étapes de l'activité du travailleur social, acteur en charge de la gestion de dossiers. L'application des principes de gestion de dossiers doit être permanente. Nous rappelons ici, quelques étapes clés que nous regroupons en 3 grands points.

No	Étapes essentielles	Commentaires et aspects de gestion de dossiers
1	Identification, enregistrement, accueil de l'Enfant, ouverture de dossier	<p>Ce sont des étapes d'entrée de l'Enfant dans la base de données de l'organisation (structure d'accueil). Ces étapes préliminaires requièrent fondamentalement des informations d'autres personnes ou organisations d'Enfant. Il y a aussi les premières informations données par l'Enfant identifié ou accueilli.</p> <p><i>Les informations doivent être collectées et gardées convenablement.</i></p> <p>Un numéro de dossier doit être attribué à l'Enfant et toutes les fiches ou dossier le concernant doivent porter ce numéro. Le numéro doit être enregistré dans un registre physique et électronique avec certaines données essentielles collectées à l'aide d'une fiche d'accueil ou d'enregistrement.</p>
2	La prise en charge de l'Enfant	<p>La prise en charge de l'Enfant est une étape centrale de tout le processus de sa réhabilitation. Elle peut être faite en milieu ouvert comment en milieu fermé. L'évaluation de la situation de l'Enfant est faite pour orienter et planifier les actions à engager. Elle doit être centrée sur l'Enfant et adaptée à sa situation et au contexte. <i>Elle implique dans tous les cas plusieurs activités impliquant souvent l'intervention de plusieurs catégories de travailleurs sociaux ou même d'autres compétences : assistants sociaux, psychologues, juristes, animateurs culturels et sportives, éducateurs, enseignants, personnes ressources des familles et des communautés.</i> Le gestionnaire des dossiers de l'Enfant communique à ces personnes les informations nécessaires pour bien faire leur travail et ne pas nuire à l'Enfant. Il en collecte à travers eux et leurs productions (rapports d'entretien psychologique, d'enquête sociale, dossier médical, bulletins scolaires, etc..) pour constituer le dossier de l'Enfant.</p> <p><i>L'entretien approfondi avec l'Enfant, la définition de son projet de vie sont des moments où l'enfant se révèle ou révèlent des informations sensibles au gestionnaire de cas ou au psychologue ou à une personne de confiance.</i> Une bonne gestion de ces informations permet d'en avoir davantage et d'éviter que l'Enfant se rétracte lorsqu'il perd confiance en celui à qui il se confie.</p> <p><i>Les fiches, compte-rendu sur la situation de l'Enfant, et toute autre information sensible, le dossier de l'Enfant doivent être convenablement gardé en lieu sûr en version hard ou électronique. Ils ne seront accessibles à ceux qui en ont le droit et qui ont pris l'engagement d'assurer une confidentialité partagée.</i></p> <p><i>Les registres physiques sont rarement sécurisés dans les organisations. De ce fait, ils renfermeront les renseignements généraux sur l'Enfant (ce n'est pas le cas des bases de données qui contiennent en plus des détails sur la situation de l'enfant et son suivi)</i></p>
3.	Le suivi, l'évaluation et la	<p>Le suivi s'étend sur toute la durée du processus de gestion de dossiers ; de l'ouverture du dossier à sa clôture. Mais ici il est question</p>

	clôture du dossier	<p>des actions d'observation et d'évaluation consécutives au lancement et à la mise en œuvre des actions planifiées. Si c'est le cas d'un enfant accueilli en milieu fermé, par exemple, il s'agit du suivi post – réintégration. Il s'agit de voir comment les actions menées ont été efficaces ou peuvent l'être, le degré d'implication et d'efficacité des réseaux de protection. <i>A cette étape, si ce n'est pas dans l'intérêt de l'Enfant, des informations sensibles sur lui ou sa situation n'ont pas besoin d'être révélées aux parents ou à des tierces personnes qui pourraient l'utiliser contre lui. Au cas où des informations doivent aider les parents ou tuteurs à mieux s'occuper de l'Enfant (problème de santé), il faut sensibiliser l'Enfant et lui faire voir l'intérêt de ce partage d'information et avoir son avis avant toute divulgation.</i></p> <p><i>Même après la clôture du dossier (ce que certains appellent sortie du projet), le dossier de l'Enfant doit être bien tenu pendant encore plusieurs années. Habituellement les dossiers clôturés sont séparés des dossiers en instance et peuvent rester dans un endroit dédié dans les bureaux d'un supérieur hiérarchique. Indication est faite dans la base de données de la clôture du dossier.</i></p>
--	---------------------------	---

C/ QUELQUES CONDITIONS BASIQUES DE GESTION DE DOSSIERS INDIVIDUELS D'ENFANTS DANS LES CAPE

Les extraits suivants du décret No 2012-416 du 06 Novembre 2012 fixant les Normes et Standards applicable au Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants 5 CAPE) en République du Bénin nous situent, quelque peu, sur la question.

Article 20 : Tout placement d'Enfant dans un centre est subordonné à **la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes**, dans la mesure du possible et selon les exigences de sa problématique. Il s'agit de :

- 1) La fiche de renseignement (sur l'Enfant, sa famille sa problématique)
 - 2) La fiche de suivi individuel de l'Enfant ;
 - 3) L'acte de placement qui peut être une décision administrative ; une ordonnance de placement, un ordre de mise à disposition (obligatoire)
 - 4) Le rapport d'enquête sociale ;
 - 5) Le rapport d'observation ;
 - 6) Le dossier médical (certificat médical, carnet de vaccination, bilan de santé) évaluant l'état sanitaire de l'enfant ;
 - 7) L'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif s'il en existe éventuellement ;
 - 8) Le certificat de scolarité ou de radiation de l'établissement fréquenté par l'enfant
 - 9) Le certificat d'indigence des parents, le cas échéant ;
 - 10) Le document sur les rapports d'entretien ;
 - 11) Les bulletins de notes ;
 - 12) La photo d'identité ;
 - 13) Le ou les certificat (s) de décès du ou des parent (s) décédé (s) ;
- Le dossier de l'Enfant peut contenir d'autres fiches ou pièces selon la situation de l'enfant, le contexte et les services dont il a bénéficié*

Article 21 : Le dossier individuel est confidentiel et classé au niveau de l'administration du centre. Il est régulièrement mis à jour et complété au vue des événements qui interviennent dans la vie de l'enfant.

Article 22 : Chaque enfant a un numéro qui le suit durant son séjour dans le centre. Ce numéro sera porté sur tout ce qui le concerne.

Le numéro constitue un code sous lequel peuvent être inscrites toutes les informations relatives à l'enfant. Dans une base le code peut être utilisé à la place de l'identité de l'enfant et les correspondances sont connues que de certaines personnes. Par ailleurs les bases de données doivent être cryptées et protégées par des mots de passe.

Article 23 : Un registre de tous les enfants doit exister au centre et doit être convenablement et régulièrement mis à jour. Les statistiques des enfants doivent être convenablement tenues et vérifiables. **Le registre doit comporter les renseignements comme** : nom et prénom, date et lieu de naissance, statut/ motif, adresse de la personne à contacter.

Les rubriques des registres sont variables. Certains registres observés dans des structures comprennent par exemple les rubriques suivantes :

Registre d'un CAPE

1-Numéro d'ordre

2-Numéro du dossier

3-Nom et prénoms

4-Photo d'identité

5-Sexe

6-Date de naissance ou âge à l'accueil

7-Nationalité

8-Motif du placement

9-Institution ayant placé l'enfant

10-Date d'entrée

11-Date prévue du placement

12-Sortie (date/âge à la sortie ; Motif de sortie)

13-Observations

Notons que le registre doit être physique et électronique.

DI/ PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA GESTION DE DOSSIERS INDIVIDUELS D'ENFANTS

Les principes sont les lignes directrices devant encadrer les activités du travailleur social. Ces constituent une orientation ou référence pour ce dernier afin qu'il développe les bonnes pratiques admises dans le domaine de la protection de l'enfance. Nous retenons ici six principes fondamentaux⁸.

⁸ Les principes s'inspire des principes directeurs de la gestion des dossiers contenus dans "LE RÔLE DE LA GESTION DE DOSSIERS DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE: GUIDE POUR LES RESPONSABLES DE LA STRATÉGIE ET DES PROGRAMMES, ET LES TRAVAILLEURS SOCIAUX JANVIER 2014"

No	PRINCIPES	Bref commentaire
1	FORMATION ET RECYCLAGE	Le travailleur social doit être convenablement formé et périodiquement recyclé sur les différentes normes des gestions des dossiers des enfants.
2	NE PAS NUIRE	Des précautions doivent être prises pour s'assurer qu'aucun tort ne soit fait aux enfants suite à la collecte, la sauvegarde ou le partage de leurs informations personnelles. Le "do not harm" est déterminant dans la gestion des dossiers comme en protection en général.
3	L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT	C'est la base de toutes les décisions prises et de toutes les actions entreprises, ainsi que la manière dont les prestataires interagissent avec les enfants et leurs familles/communautés. Toutes les actions doivent garantir la sécurité et le développement continu de l'enfant.
4	RESPECT DES NORMES ÉTHIQUES	Ceci pour garantir la qualité et le professionnalisme de la prise en charge et de la protection de l'Enfant. Le travailleur social doit respecter les codes de conduite professionnelle (garder le secret professionnel) et les politiques de protection de l'enfance.
5	PARTICIPATION DE L'ENFANT	Il s'agit de chercher un consentement ou un accord éclairé avant toutes actions ou toute utilisation d'informations sur la situation de l'Enfant. Des efforts doivent être fournis même pour des enfants très jeunes afin de leur expliquer en des termes appropriés à leur âge, les informations recherchées, leur usage et comment elles seront partagées.
6	RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ	Il s'agit de faire particulièrement attention à la sécurisation des fichiers et des documents de prise en charge. Les travailleurs ne doivent pas révéler les noms des enfants ou toute information d'identification à quiconque n'est pas impliqué directement dans la prise en charge de l'enfant. Les limites de la confidentialité le cas échéant doivent être expliquées à l'Enfant notamment lors d'intervention d'autres prestataires (médecin, psychologue, autres spécialiste) sensés eux-aussi de garder le secret professionnel.

En guise de conclusion

La gestion des dossiers va au-delà de l'archivage des dossiers ou leur rangement, c'est un art/une pratique qui s'inspire des normes internationales de protection de l'Enfant qu'il convient d'adapter au contexte local d'intervention (action de développement, contexte de crise ou d'urgence). Dans tous les cas, il importe que le travailleur social en charge de la gestion de cas soit un professionnel initié et bien formé et qu'il s'efforce d'agir suivant les principes de "do not harm", de l'intérêt supérieur et de la participation de l'Enfant, du respect des normes éthiques et de la confidentialité.

4. CONSEILS METHODOLOGIQUES DE CONDUITE DE LA FORMATION

A/ FAIRE UN PRETEST

Questions du prétest

-Définir : gestion des dossiers ; gestion des cas ; confidentialité ; protection de l'enfant, travailleur social.

-Citez les pièces constitutives du dossier d'un enfant accueilli dans un CAPE

-Donnez les rubriques du registre d'un CAPE

-Citez et décrivez 3 principes fondamentaux pour une bonne gestion des dossiers individuels des enfants

B/ FAIRE REALISER DES TRAVAUX DE GROUPE

Techniques et consignes

-Constituer 03 groupes : Groupe1 (G1), Groupe 2 (G2), Groupe 3 (G3)

-Le G2 va définir : gestion des dossiers ; gestion des cas ; confidentialité ; protection de l'enfant, travailleur social.

-Le G1 va a) citer au moins 10 pièces devant faire partie des dossiers d'un ESD accueilli dans un CAPE et b) citer les rubriques du registre d'un CAPE

-Le G3 va identifier au moins 3 principes fondamentaux à respecter dans la gestion de dossiers individuels d'enfants et justifier l'importance de chaque principe.

-Chaque groupe fait la restitution en plénière avec les synthèses et les clarifications du formateur.

C/ PRESENTER LE CONTENU DU MODULE

-Après les échanges de la plénière, projeter le contenu du module, le commenter en mettant l'accent sur des points clés et en faisant la comparaison avec les réponses données dans les groupes. (Commencer par les objectifs)

-Demander s'il y a des questions ou préoccupations.

-Faire répondre par les participants et répondre soi-même, en cas de besoin de clarification.

D/ FAIRE L'EVALUATION FINALE

Soumettre les participants aux mêmes questions du prétest.

5- DOCUMENT DE REFERENCE

LE RÔLE DE LA GESTION DE DOSSIERS DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE : GUIDE POUR LES RESPONSABLES DE LA STRATÉGIE ET DES PROGRAMMES, ET LES TRAVAILLEURS SOCIAUX, JANVIER 2014

Réseau des Structures de Protection des Enfants en Situation Difficile (ReSPESD)



RESUME

Le Réseau des Structures de Protection des Enfants en Situation Difficile (ReSPESD), créé depuis 2004, est une faïtière de plus de 80 organisations intervenant dans le domaine de la protection des enfants, conformément à la convention des Nations Unies sur les droits de l'Enfant, à la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant et le Code de l'Enfant en République du Bénin. Le réseau est essentiellement constitué de structures d'accueil et/ou de protection des enfants en situation difficile réparties sur toute l'étendue du territoire national. Le ReSPESD œuvre d'une part pour la promotion et la défense des droits des enfants et d'autre part pour le développement et le partage d'expériences entre les structures membres. Pour ce faire, le réseau développe à l'endroit des pouvoirs publics, des actions de plaidoyer visant l'actualisation des politiques en faveur des enfants.

L'un de ses objectifs fondamentaux est de contribuer à la professionnalisation de l'accompagnement des enfants en situation difficile. Le ReSPESD s'engage ainsi sur la voie de la mise en place des ressources humaines de qualité afin de leur permettre d'avoir le même langage dans l'exercice du métier. Le présent manuel est donc conçu et aborde sept (07) modules de formation. Le contenu de chaque module se base sur des références claires et constitue une boussole pour chaque participant.

Ces modules sont formulés ainsi qu'il suit :

- la communication avec l'enfant ;
- l'intervention multisectorielle adaptée à l'enfant ;
- l'accompagnement de l'enfant en situation difficile ;
- la prévention des violations des droits de l'enfant ;
- le cadre juridique de la protection de l'enfant ;
- la médiation au profit de l'enfant ;
- gestion des dossiers et protection de la vie privée de l'enfant ;

Avec la collaboration de

Conception :

Monsieur S. Paul M. P. YASSEGOUNGBE,
Assistant Social, Socio-Anthropologue,
Personne Ressource du ReSPESD



Référence du ReSPESD

N° d'Enregistrement officiel : 2005/ 0536/ DEP-ATL-LITT/SG/SAG-ASSOC DU 16 septembre 2005 modifié sous le N° 015/1118/ DEP -ATL-LIT/SG/SAG-ASSOC DU 28 Juillet 2018 en République du Bénin* Tél.: PCA : (229) 95 45 25 76 / CN : 97 07 52 23/ SP : 95629051 • e-mail : secretrespesd@gmail.com * sites web : www.respesd.org ou www.respesdeduco.org * République du Bénin